

forme une longue cédule attachée à l'entente. Des changements ont été opérés dans 225 item du tarif canadien, sur 223 desquels la marge de préférence britannique est augmentée. Le tarif est abaissé sur 133 item dont plus de la moitié sont placés sur la liste des articles en franchise et dans les autres cas la marge est augmentée soit par l'élévation du tarif intermédiaire ou du tarif général. Par groupes majeurs, ces changements de tarif couvrent principalement le fer et l'acier, les drogues et les produits chimiques, les textiles, les ouvrages en cuir, la verrerie, les huiles végétales de même qu'une longue liste de denrées diverses. Généralement parlant, les marchandises manufacturées d'une classe ou d'un genre qui n'est pas produit au Canada sont admis en franchise. D'autres préférences sont aussi prévues pour l'importation au Canada de certaines denrées produites en fort volume par les colonies et protectorats non autonomes. Le Canada admet que le tarif doit être basé sur le principe que les droits protecteurs ne doivent pas dépasser un niveau qui donnerait aux producteurs du Royaume-Uni l'occasion d'une compétition raisonnable au Canada en se basant sur le coût relatif de la production économique et efficiente, tout en donnant une considération spéciale aux industries qui ne sont pas encore fortement implantées. Le Canada s'est engagé à créer un Bureau du Tarif, déjà autorisé par statut, pour reviser les droits sur les marchandises du Royaume-Uni en conformité avec ces principes, et à ne pas augmenter ces droits, excepté sur la recommandation du Bureau. De plus le Canada consent à abolir les surtaxes sur les importations de la Grande-Bretagne aussitôt que les finances du Canada le permettront, et à accorder une attention sympathique à l'abolition du droit de dumping dû à l'échange en ce qui regarde les marchandises britanniques. L'entente doit durer cinq ans; ensuite elle est susceptible d'être terminée sur un avis de six mois par l'une ou l'autre des parties contractantes.

*Autres ententes.*—L'entente entre le Canada et l'Union du Sud-Africain établit pour la première fois des relations commerciales entre ces deux Dominions sur une base de traité. Elle couvre les principales marchandises que chacun des Dominions peut vendre à l'autre mais elle est plus limitée dans sa portée que les ententes commerciales conclues auparavant avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Le Canada obtient une extension considérable de la liste des produits préférés. Une attention spéciale est donnée au maïs de l'Afrique-Sud, et les fruits en certaines saisons, les arachides, le sucre et la mélasse ont aussi des mentions spéciales. Le blé, la farine, les pommes, la bonneterie, la ficelle d'engerbage, la machinerie, les aspirateurs, les tuyaux de fer, les outils, les douves, le bois d'œuvre, le poisson en conserve, les automobiles, les appareils électriques, les articles en caoutchouc et les produits du papier sont les principaux articles sur lesquels des concessions sont faites au Canada.

L'entente avec l'Etat Libre d'Irlande assure à toutes les marchandises et produits ouvrés du Canada importés dans l'Etat Libre d'Irlande le bénéfice du taux le plus bas accordé aux produits semblables de toute autre provenance. En retour, les produits de l'Etat Libre d'Irlande importés au Canada doivent recevoir le même traitement tarifaire que les articles semblables importés du Royaume-Uni.

L'entente avec la Rhodésie du Sud pourvoit à un traitement préférentiel réciproque sur une liste sélectionnée de marchandises. De plus, d'autres marchandises non mentionnées dans la cédule continuent de jouir comme autrefois des préférences britanniques déjà existantes ou futures. Le blé d'Inde, les fruits du genre citrus et les arachides reçoivent l'entrée en franchise au Canada et la Rhodésie du Sud donne à nos manufacturiers d'importantes concessions sur les écrémeuses, les batteries, les chaussures et les produits du papier.